



LOI n° 2012-008

autorisant la ratification de la Convention révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar adoptée à Ouagadougou et signée à Libreville le 28 avril 2010

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de constats d'insuffisances de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de 1974, les Etats membres de l'ASECNA ont décidé de procéder à l'adoption d'une Convention révisée tant sur la forme que sur le fond de ladite Convention.

Concernant la forme, ces révisions ont porté sur l'architecture de la Convention révisée qui comprend dorénavant 7 annexes telle que jointe au présent exposé :

- I. Statut International de l'Agence (nouvelle) ;
- II. Liste des espaces aériens confiés à l'ASECNA (nouvelle) ;
- III. Liste des aérodromes confiés à l'Agence (nouvelle) ;
- IV. Liste des installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne internationale exploitées par l'Agence (nouvelle) ;
- V. Statuts de l'Agence (révisée) ;
- VI. Cahier des charges (révisée) ;
- VII. Statut et code de rémunération du personnel (nouvelle).

Les révisions apportées à la Convention sur le fond se caractérisent par :

- le recadrage du périmètre des missions de l'Agence, recentrées sur le cœur du métier, (Article 1, 2, Convention) ;
- l'intégration des activités de formation (Article 2, Convention) ;
- l'encadrement de la gestion des activités nationales confiées à l'Agence (Article 10, Convention) ;
- la clarification du régime juridique du patrimoine de l'Agence (Statut international) ;
- la clarification de la répartition des compétences notamment pour le Comité des ministres (Article 3, Convention) ;

- le raffermissement du régime financier et de contrôle (article 15, Convention).

Ces révisions constituent les réponses aux préoccupations des Etats membres et donnent à l'Agence les outils essentiels à sa bonne gouvernance, sa focalisation sur ses missions principales ainsi que l'amélioration de son efficacité.

Il est particulièrement utile pour Madagascar de procéder à la ratification de la Convention révisée dans la mesure où elle permettra de jeter les bases solides pour la sécurité aérienne dans les Etats membres notamment à travers la coordination des activités liées aux missions de l'Agence (formation, recherche).

Par ailleurs, la Convention révisée n'est pas encore entrée en vigueur. Madagascar en tant qu'Etat signataire entérinera l'acte de signature par la ratification et contribuera à son entrée en vigueur.

La Convention révisée a été adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso le 12 janvier 2010 et signée à Libreville au Gabon le 28 avril 2010. A la date du 02 août 2011, sept pays ont ratifié ladite Convention.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n°2012-008

autorisant la ratification de la Convention révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar adoptée à Ouagadougou et signée à Libreville le 28 avril 2010

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 08 mai 2012 et du 10 mai 2012, la loi dont la teneur suit :

Article premier : - Est autorisée la ratification de la Convention révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar adoptée à Ouagadougou et signée à Libreville le 28 avril 2010.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 10 mai 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy